PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 08/10/2026 18:24:43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant levée de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société DEMOGRAINS – Lieu-dit « La Garenne » – 16140 LUPSAULT

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 autorisant l'exploitation des installations de séchage, de stockage de gaz, de stockage de céréales et d'engrais liquides sur la commune de Lupsault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 autorisant l'extension des capacités de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 mettant en demeure la société DEMOGRAINS de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à Lupsault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2026 relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société DEMOGRAINS sur la commune de Lupsault ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 3 juin 2026 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 08/10/2026 18:24:43

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé a mis en demeure la société DEMOGRAINS de respecter :

- les prescriptions relatives à la protection des installations contre les effets de la foudre (section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié) ;
- les prescriptions relatives aux installations électriques (article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017) ;
- les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurité du silo plat 1 (arrêté ministériel du 29 mars 2004) ;
- les prescriptions relatives à la défense incendie de l'établissement (arrêté préfectoral du 7 juillet 2010) ;

Considérant que l'inspection du 3 juin 2026 a permis de constater la réalisation des travaux de protection contre la foudre et leur vérification complète, attestant de la conformité des installations sur ce point ;

Considérant que l'inspection du 3 juin 2026 a permis de constater la mise en place des dispositifs de sécurité du silo plat 1 (cloisonnement, contrôleur de rotation et détecteur de bourrage), dont le bon fonctionnement est attesté par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant s'est doté d'une nouvelle réserve incendie de 700 m^3 dont le caractère fonctionnel a été attesté par le SDIS lors d'une réception et d'un essai de mise en aspiration en juillet 2026 ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositions pour remédier aux non-conformités électriques affectant ses installations ;

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2024 est devenu sans objet et qu'il y a lieu de le lever ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 08/10/2026 18:24:43

ARRÊTE

Article 1 – Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 mettant en demeure la société DEMOGRAINS, exploitant d'une installation classée au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Lupsault, de respecter les prescriptions applicables à ses installations, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DEMOGRAINS et dont copie sera transmise :

- au maire de Lupsault ;
- à la sous-préfète de Confolens ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-10-08T18:24:44+02:00